

DIRECTIVES ANTICIPEES

Information

Conformément à la loi 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie (dite loi Léonetti),

Toute personne peut faire connaître par écrit ses directives concernant une éventuelle limitation ou arrêt de traitement afin de ne pas subir d'obstination déraisonnable au niveau des soins. Elle est obligatoirement consultée avant toute décision sur ce sujet.

Les directives anticipées peuvent à tout moment être modifiées voire révoquées sans formalité. Leur durée de validité est de trois ans renouvelable par simple décision de confirmation.

Les directives anticipées s'entendent d'un document écrit, daté et signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance. Lorsque cette personne est dans l'impossibilité d'écrire et de signer elle-même le document, elle peut demander à deux témoins (dont la personne de confiance) d'attester que le document, qu'elle n'a pu rédiger elle-même, est l'expression de sa volonté libre et éclairée

Existent-elles oui non

↳ Lesquelles :

Impossible de répondre :

- ❶ qu'on n'entreprene ni ne poursuivre les actes de prévention, d'investigation ou de soins qui n'auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de ma vie (art. L. 1110-5 du Code de la Santé Publique), y compris pour les affections intercurrentes
- ❷ que l'on soulage efficacement mes souffrances même si cela a pour effet secondaire d'abrèger ma vie (art.L 1110-5 du Code de la Santé Publique)
- ❸ que si je suis dans un état pathologique incurable et que je suis dans des souffrances intolérables, je puisse bénéficier d'une sédation terminale, comme l'autorise l'article L. 1110-5 du Code de la Santé Publique.
- ❹ autres précisions personnelles.....
.....
.....
.....

Parapher :